

CHAPITRE 123

Loi modifiant la Loi constituant en corporation «Les Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe»

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

Préambule. ATTENDU que la corporation «Les Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe» a été constituée par le chapitre 142 des lois de 1953-1954 et qu'elle a alors succédé à la corporation portant le même nom constituée par le chapitre 53 des lois de 1881;

Qu'il convient d'élargir la notion de membres de cette corporation à celle de membres de la communauté religieuse des Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe;

Qu'il n'y a par ailleurs plus lieu pour cette corporation d'avoir un visiteur, lequel a autorisé la corporation à faire la présente demande;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1953-1954, c. 142, a. 1, mod. 1. L'article 1 de la Loi constituant en corporation «Les Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe» (1953-1954, c. 142) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Membres.

«Sont également membres de la corporation les personnes qui sont ou qui deviennent membres de la communauté des Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe tant qu'elles en demeurent membres.»

1953-1954, c. 142, a. 3, ab. 1953-1954, c. 142, a. 7, remp. Règlements.

- 2. L'article 3 de ladite loi est abrogé.
- 3. L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «7. La corporation peut, à l'occasion, par règlement, établir, modifier et abroger des dispositions concernant:
 - a) sa régie interne;

- b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents ou serviteurs;
- c) la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins et auxquels peut être conféré l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs;
- d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, oeuvres et entreprises;
 - e) la poursuite, d'une manière générale, de ses fins.»

1953-1954, c. 142, a. 8, remp. Fondations.

- 4. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «8. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables ou éducationnelles, et conséquemment, recevoir comme dépositaire légal et ministre fiduciaire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

Procedure.

Les fondations consenties à la corporation sous le régime du présent article sont soustraites à l'application des articles 776, 787 et 806 du Code civil. Elles peuvent être faites sous seing privé et elles sont valables et réputées acceptées dès que l'écrit qui les constate est signé par le fondateur; elles ne peuvent ensuite être révoquées que du consentement de la corporation.

Patrimoine distinct. Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré séparément. La corporation, pour chaque tel patrimoine, peut en exercer tous les droits de propriétaire absolu et employer un sceau particulier; elle doit tenir pour chacun une comptabilité distincte en en indiquant la consistance.»

1953-1954, c. 142, a. 9, ab. 5. L'article 9 de ladite loi est abrogé.

1953-1954, c. 142, a. 10, remp. Changement de nom et de

siege social. 6. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«10. La corporation peut modifier son nom corporatif ou l'endroit de son siège social, lequel doit être fixé dans cette province; avis est donné au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières de toute telle modification et cet avis est publié dans la Gazette officielle du Québec.»

1953-1954, c. 142, a. 11, remp.

7. L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Fonds d'amortissement

«11. La corporation doit pourvoir à un fonds d'amortissement pour toute émission de bons ou obligations qu'elle peut consentir et qui n'est pas pavable par annuités.

Garde de

La corporation doit conserver à son siège social une copie documents. authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut consulter cette copie et en prendre extrait.»

1953-1954 e. 142, aa. 13-14, ah 1953-1954. c. 142, a. 16. remp Registre.

- 8. Les articles 13 et 14 de ladite loi sont abrogés.
- **9.** L'article 16 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «16. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:
 - a) une copie de la présente loi:
- b) les règlements adoptés en exécution des pouvoirs conférés par la présente loi:
- c) une liste des noms, prénoms, nationalités, adresses et occupations ou fonctions de chaque membre, en indiquant pour chacun la date de son admission ou de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'être membre ou d'exercer sa fonction:
- d) un résumé des dispositions des fondations acceptées sous le régime de l'article 8:
- e) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles en indiquant pour chacune le montant capital, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier, ou pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

Force probante.

Ces registres font preuve prima facie de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits scellés du sceau de la corporation et certifiés par le secrétaire de la corporation. Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir à ses frais extrait certifié.»

1953-1954. c. 142, a. 19. remp. Représentant.

- **10.** L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «19. La corporation est le représentant de ses membres; elle peut, en son nom corporatif, mais pour leur bénéfice, exercer tous leurs droits civils et leurs recours en justice pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir.

Exercice.

Elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

- a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;
- b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

Recours.

La corporation peut exercer à son bénéfice et conjointement avec leurs autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.»

1953-1954, c. 142, aa. 21, 22, aj. 11. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants:

Conven-

«21. Les aspirantes, les postulantes, les novices, les junioristes, les engagées par promesse et les professes de la communauté peuvent mettre leurs activités au service de la corporation et en arrêter les conditions par une convention qui produit ses effets, nonobstant toute loi contraire, tant qu'elles restent aspirantes, postulantes, novices, junioristes, engagées par promesse, ou professes de ladite communauté.

Conseil d'administration. «22. À moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans la charte ou dans les règlements, les pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil d'administration.

Reglements. Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection, la durée des fonctions, les pouvoirs et les devoirs des membres de ce conseil sont déterminés par les règlements de la corporation.

Membres du conseil d'administration. La supérieure générale et les assistantes générales actuelles de la communauté sont les membres du conseil d'administration de la corporation; et à moins qu'un règlement ne stipule autrement, elles demeurent les seuls membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'elles soient remplacées au poste qu'elles occupent, leurs remplaçantes devenant automatiquement membres du conseil d'administration de la corporation à leurs lieu et place.»

1953-1954, c. 142, a. 21, renuméroté. Entrée en vigueur.

- 12. L'article 21 de ladite loi est renuméroté 23.
- 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.